

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Section 3 - Règles d'organisation

Sous-section 2 - Conflits d'intérêts

Règlement général de l'AMF

Article 325-28 en vigueur au 01 janvier 2023

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-28

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de de l'exercice d'une des activités mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ou d'une combinaison de ces activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, et notamment aller à l'encontre de ses préférences en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 7, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, le conseiller en investissements financiers prend en compte, comme critères minimaux, la possibilité que le conseiller en investissements financiers, une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ou autres :

- 1 • Le conseiller en investissements financiers ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2 • Le conseiller en investissements financiers ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- 3 • Le conseiller en investissements financiers ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- 4 • Le conseiller en investissements financiers ou cette personne a la même activité professionnelle que le client ;

05-04-2024

- 5 • Le conseiller en investissements financiers ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec la prestation fournie au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

↘ **Version en vigueur au 1 janvier 2023**

↘ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 31 décembre 2022

↘ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018